

**DOCUMENTS EN PROVENÇAL
ET EN NIÇOIS**

Serment de Geoffroi¹, évêque d'Antibes
Cartulaire du monastère de Lerins, H10
(transcrite par Meyer)

Jusjurandum Gozfredi episcopi Antipolitani

Aus tu hom, Conra, que per za ma mi tens, eu non tolrai lo castel de Mugins ni d'Arluc ni las vilas ni las gleisas nils camps ni las vineas ni achela honor que sant Honoraz a ni ab mo conseil acatara, a sant Honorad ni als monegues de Lerins ; e si hom o femena era que li o tolgues, aitoris li seria a retener sans engan, si Deus mi ajud et iste testz evangelis.

¹ Il peut s'agir de Geoffroi I, évêque d'Antibes de 1066 à 1088 ou de Geoffroi II évêque de 1140 à 1145.

Convention pour la construction d'une maison à Saint Vallier,
8 avril 1488, 3^E79/145 f48
(transcrite par Giuseppe Bres)

Primo, a Sant Valer far et murar hun ostal en una plassa que es davant l'ostal et justa del ostal de Michel B. de lonc de sieys cannas de cau, et de larc de tres cannas demeya de cau.

It d'autesa de sieys cannas.

It en mieg de l'ostal far una paret fyn al segon solier.

It de cava sotta la terra, per far un sellier, quatre pals.

It que lo sellier aya de larc dos cannas et de lonc tres cannas et myeya de cau.

It de far lo solier sotran, so es lo pesenh calladat et batumat.

It de far hun sublier hont lod. J. devisara.

It dos cortesas sive latrinas hont ellos devisaran.

It dos troyeras de peyra picada sive de talh.

It de far portas et fenestras, de celh tant quant sera necessarias hont lod. J. devisara.

It de cubrir tot lo taulis, lod. Mess. J. fasent lo fusteyar et provesent de fustas et de teules a sos despens.

It de enblanquir dedins lod. hostel et defora enfrascar.

It de far las pares d'una vit defora lod. hostel jongent si ambe las pares deld. hostel, d'autesa plus una canna que l'ostal.

It lad. vit emblanquir da part de fora et de la cubrir coma lod. hostel, et hi fasent de pertuses per de colomps.

It de far un estable sive las pares tocant et ligant ambe lod. hostel, de lonc de sieys cannas de cau, et de larc de tres cannas, et d'autesa de sieys cannas, layssant al plus aut de plasas per hun colombier.

It de lo cubrir et de emblanquir coma lod. hostel, dedins emblanquent et de fora enfrasant.

It al pesenh deld. estable, massonar et calladar a dos esgos et per pet dels esgos lo murar de caus et d'arena, coma devisaran entre ellos.

It de far portas et fenestras necessarias en lod. estable coma devisara lod. Mess. J.

It que lod. Moss. J. aya et provesisca de caus, arena, fustam, e teules et de peyra necessaria sus l'obra. It de cordas per las estaguras et de clavahon per lo taulis.

It fach lo crestionh de l'ostal, de bocar las pares davant et dareyre a egal del dich crestionh et sus lod. egal far de merles lod. M. Martin sie tengut.

It que lod. mestre Martin aya taut solament sas mans et sos manobras e lod. Mess. J. aya tota l'avanssa.

It que lod. mestre Martin tot aquest hobrage deya aver fach et conplit d'ayssi a tossans prochanament venent et lod. hobrage far bon et sufficient a dicha de tot mestre et si si fonda de ho reffar a son propi despens.

It que lod. Moss. J., en nom sobred, per lod. hobrage li deya pagar cent cinquanta florins et dos sesties d'annaia et una saumada de vin ; sive tres coppas de vin, pagant hobrant.

traduction

Primo, à Saint Vallier, faire et bâtir une maison dans un endroit qui est devant la maison et contre la maison de Michel B., longue de six cannes de vide et large de trois cannes et demi de vide.

Item haute de six cannes

Item au milieu de la maison faire une cloison jusqu'au second plancher.

Item de creuser sous la terre pour faire un cellier, quatre pans.

Item que le cellier ait deux cannes de large et trois cannes et demi de long de vide.

Item de faire le plancher intérieur, c'est-à-dire le rez-de-chaussée, pavé et cimenté.

Item de faire un écoulement d'eau là où ledit... J. décidera.

Item deux courettes ou latrines là où eux décideront.

Item deux porcheries de pierre martelée ou (c'est-à-dire) de taille.

Item de faire des portes et des fenêtres, autant qu'il en faudra, là où ledit ...J. décidera.

Item de couvrir tout le toit, ledit messire J. faisant le charpentage et pourvoyant en bois et en tuiles à ses dépens.

Item de blanchir à l'intérieur ladite maison et à l'extérieur la crépir.

Item de faire les murs d'un escalier à l'extérieur de ladite maison, se rejoignant avec les murs de ladite maison, d'une hauteur d'une canne de plus que la maison.

Item blanchir ledit escalier à l'extérieur et de le couvrir comme ladite maison, et en y faisant des trous pour des pigeons.

Item de faire une écurie, c'est-à-dire les murs, touchant et étant reliée avec ladite maison, longue de six cannes de vide, large de trois cannes et haute de six cannes, en laissant au plus haut la place pour un pigeonier.

Item de la couvrir et de la blanchir comme ladite maison, en blanchissant l'intérieur et crépissant l'extérieur.

Item au rez-de-chaussée de ladite écurie, maçonner et paver à deux pentes et, pour la base de ces pentes, la bâtir à chaux et à sable, comme ils décideront entre eux.

Item de faire les portes et les fenêtres nécessaires à ladite écurie comme décidera messire J.

Item que ledit messire J. ait et s'approvisionne en chaux, sable, bois, tuiles et pierre nécessaires au travail. Item en cordes pour les échaffaudages et en chevilles pour le toit.

Item il fait le fait de la maison, et que le dit maître Martin soit tenu d'ajouter les murs devant et derrière au niveau dudit fait et sur ce niveau faire des créneaux.

Item que ledit maître Martin ait seulement ses mains et ses manœuvres et ledit messire J. ait toute l'avance.

Item que ledit maître Martin devra avoir fait et accompli tout cet ouvrage d'ici la Toussaint prochaine et faire ledit ouvrage bon et suffisant au dire de tout maître et s'il s'effondrait, le refaire à ses propres dépens.

Item que ledit messire J., au nom du susdit, devra lui payer pour ledit ouvrage cent cinquante florins, deux setiers de blé annone et une saumée de vin soit trois coupes de vin, payant au cours du travail.

Règlement des eaux de Puget-Théniers
s.d., XVIe siècle
E 045/053 DD1

En exécution de la commission à nous soubscrite escriptz donada par lo conseil daquest present luec del Poget lo segond jour de novembre passat à causa de taxer los bens et proprietas tant davers la drech que davers la grant gleysa que prenon ayga et par aegar par l'aygagie que molon los molins et mettre par taulas losdits bens et taxer ce que deu pagar tant par taula quascun an et ossi ce que si deu pagar quant entrenon una de grava al pont de Font Galharda et bealieras et en que modo et quel jours devoit prehendre l'ayga lasdites proprietas et la villa.

Et premierament avem attrobat davers la part de la drech et la clua y aver taulas novanta qualas aegon de la bealiera que ven vers villa.

Et à la part de la grant gleysa y aver taulas cinquanta et una taula commo son designados en ung libret en lo qual es lo nom et sobre nom deaquellos que possedisson al present lasdites taulas et proprietas qual libret si deya expedir als manniens que veron et entretenon l'ayga en lasdites bealieras.

Item ordenan et declaran que quascuns taula deya donar et pagar alsdits manniens ad rason de tres patacs per taula semper mays quascun an et al comensament que saegna fine del mes de mars.

Item ordenan que toutasfes et quantos que entrevendrir una de grava en ladite bealiera tant de la part de la clua que de la gleysa et cy qualquessa mays que de douze homes par reparar despueys douze homes en la par part de tres terzes los manniens en pagon dous et l'autre ters la villa la mittat et l'autra mittat lasdits taulas et proprietas et semblablement en la réparation de las pillas et pont de Font Galharda.

Item ordenan que la villa et proprietas tant de la part de la clua que de la gleysa (a été barré : despueys lo mes de mars fins à sanct Miquel) tous los mecs et tous los vendres (a été barré : jours naturels) et las sabbas a vespros enseguit lo dimenge commo antiquament ero a continuat (a été barré : et tals jours lesdits manniens non anson) l'ayga scia et especte à la villa et proprietas et tals jours losdits manniens non lanson prehendre ni donar molesta à persona sus la pena de ung florin per quascun que donarie turbi et per quascuna vegada aplicada (a été barré : la quittat) à monsieur (a été barré : et l'autra à l'acusan).

Le paragraphe suivant a été barré : item ordenan que persona deguna en autre temps et jours que dessus non ausen prehendre l'ayga ny trobar les manniens en ladite ayga sus la pena de (blanc) par quascun et quascuna vegada aplicada commo dessus salvat si entrevenir fuec en villa, ce que Dieu non vuelha et ossi quant qualcun voal bastir per en prehendre ung petit per s'en servir en bastissent et à quo honestament salvat ossi quant planton los ortz que en premier es necessari ung pauc arrosar commo antiquament ses acostumat prenent honestament d'ayga que los molins non aguesson occasion de se planter.

Le paragraphe suivant a également été barré : item ordenan que si alcun canavo par far corta ho celier en autre temps que non sa (a été barré : ego) hego et volguessa far moure la terra à l'ayga tal puesca prehendre l'ayga als jours que son dedicas à la villa premierament

en donat avis als maniers qualqz jour paravant adfin que si avion qualqz bona molieya non la pardessotz car n'y a que leur grenierie de rompre leur molieya.

Item ordenan que las taulas de la drech et clua deyan pagar par la despensa et factura facha em la pilla que ses touta de novel facha davers de dela ad razon de douze patas par taula que leur obven par leur part de ladite despensa tout incontinent als maniers que l'an facha fayre et leur primera requesta.

Traduction

En exécution de la commission souscrite confiée à nous par le conseil de ce présent lieu du Puget, le deuxième jour de novembre dernier, en vue de taxer les biens et les propriétés tant du côté de l'adret que vers la grande église qui prennent l'eau pour irriguer le courant d'eau pour les meules du moulin et répartir par planches de terrain lesdits biens et taxer ce que chacun doit payer tant par planches qu'il possède et aussi ce que l'on doit payer quand s'accumulent des cailloutis sableux au pont de Font-Gaillarde et dans les canaux d'amenée¹ et de quelle façon et quels jours devaient capter l'eau les dites propriétés et la ville.

Et premièrement nous avons trouvé que vers l'adret et le défilé il y a quatre-vingt-dix planches qui utilisent l'eau du grand canal qui vient vers la ville. Et du côté de la grande église il y a 51 planches qui sont désignées dans un livret dans lequel sont le nom et le surnom de ceux qui possèdent actuellement des dites planches et propriétés. Ce livret doit être remis aux ouvriers manœuvres² qui contrôlent et entretiennent l'eau dans lesdits canaux.

Item ordonne et déclare que pour chaque planche, on doit donner et payer aux dits manœuvres à raison de trois patacs³ par planche et davantage pour quelqu'un qui, dès le début puise l'eau jusqu'à la fin du mois de mars.

Item ordonne que chaque fois qu'il faut intervenir pour une accumulation de sable dans ledit canal, aussi bien du côté de la cluse que de l'église et s'il fallait plus de douze hommes pour réparer, depuis ce chiffre de douze, dans la part de trois tiers, les manœuvres en payent deux et pour l'autre tiers, la ville la moitié et l'autre réparation des piles et du pont de Font Gaillarde.

Item ordonne que la ville et les propriétés, aussi bien vers la ville que vers la cluse (depuis le mois de mars jusqu'à la saint Michel) tous les mercredis et vendredis (jours normaux) et les samedis jusqu'aux vêpres concluant le dimanche, comme autrefois ceci était accoutumé (et lesdits manœuvres ne sont pas présents le dimanche) l'eau soit confiée à la ville et aux propriétés. Ce jour-là lesdits manœuvres évitent de saisir une personne ou de lui infliger une sanction sous peine d'un florin pour chacun qui provoquerait un tel trouble et appliquée à chaque fois⁴ (l'acquit) à Monsieur et l'autre à l'accusateur.

¹ *bealieras* -collectif de *beal*, *bial* (cf. & Nice, sur la rive est du Var la bealière d'Ourdan). Du Gaulois * *bedu*, canal, fosse (cf. *bief* en français). Latin médiéval : * *bedum* ; *betum*, *biedum*, canal d'amenée d'un moulin. Nous trouvons **bedale*, barrage de moulin, en l'an 1016 (charte du vicomte de Marseille). Nous retrouvons *bealeria* *bealera* dans les «statuta Montis regalis» en 1570, Mont-réal, qui peut s'appliquer à deux localités en Ardèche et dans la Drôme. Le passage s'applique fort bien au règlement en question : « quod aliqua persona non audeat vel praesumat projicere in dicta bealiera seu bealeriis aliquos lapides fraches vel aliud quod impediatur dictam bealeriam seu bealeras ». En français le mot *abbée* (f) peut s'appliquer à l'ouverture par où on laisse couler l'eau d'une rivière pour faire moudre un moulin qui se peut fermer avec des pales ou lançoirs (Dictionnaire de Trévoux, I, 20/21, Nancy, 1734).

² *manier* -Latin médiéval **manuarius*, dérivé de *manus* : qui appartient à la main. Suétone écrit : «ad molas manuarias», pierres de moulin actionnées à la main. L'ancien français a : «labour manier» (travail manuel) Cf. le nissart : *manaira*, hache maniée à la main ; Anc. fr. *manier*, habile, apte, expert (Du Cange ; V, 238 b) *manuarius* = *operarius*, ouvrier manœuvre)

³ *patacs* -Du latin médiéval **patacus* ; anc. fr. (an 1330) : *patard*. Villon écrit qu'il n'avait pas vaillant un patac. En Provence, le patac était en cuivre et valait un double toumois de France ou encore deux deniers.

⁴ *vegada* -Fois. A rapprocher du latin médiéval **vicatim*, alternativement ; tour à tour.

Item ordonne qu'aucune personne en d'autres époques et jours ci-dessus n'ose prendre l'eau, ni trouver les manœuvres en ladite eau sous peine depour chacun et à chaque fois appliquée comme ci-dessus sauf si le feu intervenait en ville, ce que Dieu ne veuille pas et aussi quand quelqu'un veut bâtir pour en puiser une petite quantité pour s'en servir en bâtissant et ceci honnêtement, sauf aussi quand ils font des plantations dans les jardins ce qui dès l'abord est nécessaire, pour arroser un peu comme autrefois prenant honnêtement l'eau afin que les moulins ne soient pas contraints de s'arrêter.

Item ordonne que si quelqu'un arpentait pour faire un enclos ou un cellier à une autre période qui ne soit pas le repos et voulait amublir la terre avec l'eau, celui-ci puisse prendre l'eau durant les jours réservés à la ville, premièrement il en donne avis aux manœuvres quelques jours auparavant afin que s'ils avaient quelque bonne pierre meulière, ils ne la perdent, car la meulière est la seule à pouvoir moudre la réserve de grains.

Item ordonne que les planches de l'adret et de la cluse doivent payer pour la dépense et la facture faites pour les piles qui ont été refaites à neuf des deux faces, à raison de douze patacs par planche qui leur incombe pour leur part de ladite dépense sans aucun délai aux manœuvres qui l'ont faite faire, et à la première requête.

Inventaire du mobilier et de l'armement du château de Beuil en juillet 1590,
Ni mazzo 27/15 (entre parenthèses le nom en niçois)

Ameublement et linge de maison	
28 draps de lit (linsol) 36 nappes (tovaglia) 45 serviettes (servieta) 4 couvertures pour les planches de pain (longiera) 2 toiles de lit (pavaglione) 13 couvertures (cuberta) 8 rideaux (cortina ou ridel) 5 tapis 14 matelas (matalas) 8 traversins (traversier) 8 paillasses (pagliassa) 5 coussins (cosser et coyssin)	7 lits en bois blanc (liech) 5 lits à baldaquin (liech de pavaglione) 1 coffret (cayssetta) 4 tables de noyer sur tréteaux (taulier) 5 chaises (cadiera) 2 ciels de lit (capel de pavaglione) 3 tabourets (scabolla) 3 bancs (bancs) 12 sacs (bassac) 11 coffres (cayssa) 9 chandeliers en laiton (candellier)
Matériel de cuisine	
25 plats en étain (plat) 16 « cadrets » 8 écuelles (scudella) 3 salières en étain (salliera) 2 tasses (tassa) 2 « plat bassin » (en étain) 4 bassines (bassina) 2 aiguières (aygadièra) 1 couvercle (cubersel) 5 pots ou vases (pot) 1 huilier (olliera) 2 louches (cassa) 1 cuillère (cugliera) 3 balances (ballansa) et scandaiogl 5 couteaux et 1 broche (cotel et broca) 1 pince (moquetta) 8 petits chaudrons (chiaudiera)	5 marmites (olla) 8 paniers et corbeilles (paniera, cavagniol et garbella) 1 bouilloire (scalfaire) 3 poêles (sartaire) 1 « lichiastrorsa » 2 broches (aste) 1 grille (grasiglia) 2 « aigliers » 2 chaudrons (pairol) 1 trépied (endens) 2 potences en fer (palle) 3 crémaillères (carmer et cumascle) 4 jarres (giarra) 13 vases (vayssel) 1 broc (broc) 2 chenêts (chiafuece) 1 citerne avec le système pour tirer l'eau (cisterna)
Outillage	
2 peignes à chanvre (pienche de canebe) 1 pince (perpal) 1 masse (massa) 4 socs d'araire (socs) 2 houes (ayssada et sapa)	1 cognée (destral) 3 hachettes (ayssella et destralon) 1 serfouette (ayssadon) 4 vrilles (truvella) 1 enclume (en gluge)
Armement et chasse	
19 arquebuses (arquibusa) 4 hallebardes (allabarda) 6 brasses de mèche (fillochia) 3 barils de poudre (barril de poldra) 5 barils et caisses de salpêtre 2 pains de plomb (pan de plomb) 4 tamis pour la poudre (tamis)	5 balles de la taille d'un citron et petites balles (ballas) 2 lanternes (fanar) 1 meule pour les balles (molla) 5 étuis à poudre (forniment) 3 filets pour les lièvres (fillat) 1 filet à poissons (ciapairon)

